

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112
N° 13

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tiunu 1963

ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacific)

Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1963 8 juin Décret n° 63-554 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la modification du tarif des droits de douane sur certains camions. (Arrêté de promulgation n° 1410 AA/D du 17 juin 1963)	244

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1963 10 juin Arrêté n° 1349 TP portant suspension des permis de conduire les véhicules automobiles	244
12 juin Arrêté n° 1362 AC/DIR portant création d'une commission de réforme des matériels au sein de la direction du service de l'aviation civile	245
12 juin Arrêté n° 1368 D portant admission en franchise des droits et taxes d'importation de matériel de laboratoire destiné au collège La Mennais	246
14 juin Arrêté n° 1398 AA/T rendant exécutoire la délibération n° 63-38 du 16 mai 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant relèvement des frais de poursuite au porteur de contraintes	246
18 juin Arrêté n° 1420 AA/J rendant exécutoire la délibération n° 63-9 du 16 mai 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant en Polynésie française le tarif des greffiers en matière civile et commerciale	247

19 juin Arrêté n° 1439 E/IA créant une commission pour l'étude de l'application dans le territoire des dispositions de la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré	250
19 juin Arrêté n° 1440 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles de l'exercice 1960, perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete	250
19 juin Arrêté n° 1441 AA clôturant une session extraordinaire de l'assemblée territoriale	251
21 juin Arrêté n° 1462 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 63-41 du 30 mai 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à un transfert de concession maritime à Auae	251
24 juin Arrêté n° 1476 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola	252
24 juin Arrêté n° 1485 J fixant le début de la période des vacances des tribunaux et les dates des audiences	252
26 juin Arrêté n° 1502 AA/ENR. rendant exécutoire la délibération n° 63-42 du 10 juin 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française exemptant de tous droits d'enregistrement et de transcription les actes concernant les communes du territoire	252
Rectificatif à la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant transformation du statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française en statut général des cadres territoriaux	253
Extraits	253

AVIS OFFICIELS

Service des travaux publics et des mines.— Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 11 juin 1963 (4ème trimestre 1962)	256
Service des douanes.— Cours des changes	256
Enquête de commodo et incommodo.— M. le pasteur de la paroisse de Toahotu	256
Service des travaux publics et des mines.— Avis d'appel à la concurrence relatif à la construction et à l'équipement de l'hôpital général de la Polynésie française à Papeete — Tahiti	256
Service météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'août 1962	261

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	257
Annonces diverses	260

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1410 AA/D du 17 juin 1963 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la modification du tarif des droits de douane sur certains camions. (J.O.R.F. du 9 juin 1963, page 5155).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCRET n° 63-554 du 8 juin 1963 *portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la modification du tarif des droits de douane sur certains camions.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 pris pour son application ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les établissements français d'Océanie ;

Vu la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}.— La délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la modification du tarif des droits de douane sur certains camions n'est pas approuvée.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'industrie,

Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1349 TP du 10 juin 1963 *portant suspension des permis de conduire les véhicules automobiles.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative

au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 915 TP du 5 juillet 1956 ;

Vu le procès-verbal n° 876 de la commission de retrait des permis de conduire en date du 24 mai 1963 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est prononcée, pour une durée de un an, l'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire toutes catégories à M. Tepava Jacques, né le 3 août 1938 à Papeete, pêcheur demeurant à Punaauia au P.K. 10.

Art. 2.— Est prononcée, pour une durée de huit jours, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 1322 délivré le 10 septembre 1929 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M^{me} Simon Mary née Ellacott.

— N° 621 délivré le 24 août 1923 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Grand René.

— N° 75/912124 délivré le 20 septembre 1961 par la préfecture de police de Paris XIV^e à M. Regaud Christian.

— N° 7365 délivré le 9 juillet 1956 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Hart Marcel Armand.

— N° 8008 délivré le 10 octobre 1957 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Teuira Teuraheimata.

Art. 3.— Est prononcée pour une durée de quinze jours, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 5595 délivré le 5 mai 1952 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Sauzier Maurice.

— N° 9883 délivré le 18 mars 1959 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Auniac Gabriel.

— N° 25969 délivré le 2 juillet 1959 par le service des mines de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) à M. Degage Eugène.

— N° 5047 délivré le 4 janvier 1951 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Ariore Erena.

— N° 12944 délivré le 16 mars 1961 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M^{lle} Van Bastolaer Anita Française.

— N° 11061 délivré le 3 février 1960 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Wong Jean.

Art. 4.— Est prononcée pour une durée de vingt-et-un jours, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 12337 délivré le 17 novembre 1960 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Tuahine René.

Art. 5.— Est prononcée, pour une durée de un mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 11345 délivré le 25 mars 1960 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Gooding Jean.

— N° 75/969812 délivré le 25 novembre 1961 par la préfecture de police de Paris à M. Cattiaux Jean Georges.

— N° 10891 délivré le 10 décembre 1959 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Mendelson Emile.

— N° 4806 délivré le 4 mai 1960 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Tsu Tching Hon Gin n° 6995.

— N° 5637 délivré le 12 juin 1952 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Ly Sao n° 8208.

Art. 6.— Est prononcée, pour une durée de deux mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 3144 délivré le 17 décembre 1942 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Teave Victor.

— N° 11666 délivré le 17 juin 1960 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Tihoni Félix.

— N° 5993 délivré le 11 juin 1953 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Shan Lan n° 8183.

Art. 7.— Est prononcée, pour une durée de trois mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 9953 délivré le 9 avril 1959 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Moutham Tefa.

Art. 8.— Est prononcée, pour une durée de huit mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 3155 délivré le 4 mars 1943 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Tevahitua Opeta.

Art. 9.— Est prononcée, pour une durée de deux ans, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

— N° 12257 délivré le 28 octobre 1960 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à M. Tuahu Matoha Aristide.

Art. 10.— Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 11.— Le présent arrêté prendra effet pour chacun des intéressés à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à l'article 12 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du service des travaux publics.

Art. 12.— Le chef de la sûreté générale et le commandant de gendarmerie, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juin 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1362 AC/DIR du 12 juin 1963 portant création d'une commission de réforme des matériels au sein de la direction du service de l'aviation civile.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu le décret n° 52-1386 du 22 décembre 1952 sur la comptabilité des matériels militaires et l'arrêté du 24 juin 1953 étendant aux services de l'aviation civile et commerciale les dispositions du décret précité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé à la direction du service de l'aviation civile une commission de réforme des matériels chargée d'examiner les matériels proposés pour la réforme par le chef du service de la météorologie, par le chef du service de la navigation aérienne ou par le chef du service de l'infrastructure aéronautique et d'arrêter les propositions de réforme à soumettre au gouverneur de la Polynésie française.

Art. 2. — La commission de réforme des matériels de l'aviation civile est composée :

- du directeur du service de l'aviation civile, président ;
- du chef du service intéressé ;
- du chef de la section administrative ;
- du comptable-matières du service intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1368 D du 12 juin 1963 portant admission en franchise des droits et taxes d'importation de matériel de laboratoire destiné au collège La Mennais.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision du conseil de gouvernement du 10 octobre 1962 ;

Vu la demande présentée en date du 24 mai 1963 par le frère directeur du collège La Mennais ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est admis en franchise des droits et taxes

d'importation le matériel de laboratoire, repris ci-dessous, destiné au collège La Mennais :

- Un oscilloscope
- Une boîte d'alimentation
- Un Pont Lecher
- Une bobine Ruhmkorf
- Un tube à rayon X
- Accessoires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1398 AA/T du 14 juin 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-38 du 16 mai 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant relèvement des frais de poursuite au porteur de contraintes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération du 16 mai 1963 n° 63-38 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant relèvement des frais de poursuite au porteur de contraintes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-38 du 16 mai 1963 portant relèvement des frais de poursuite au porteur de contraintes.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatifs à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération du 30 mars 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1793 FC rendant exécutoire la délibération du 30 mars 1954 modifiant le tarif des frais de poursuite pour le recouvrement de l'impôt ;

Vu l'arrêté n° 903 AA du 17 avril 1963 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1088 T en date du 10 avril 1963 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 63-74 en date du 10 mai 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 16 mai 1963,

ADOpte :

Article 1^{er}.— L'article 2 de la délibération du 30 mars 1954 de l'assemblée territoriale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les frais à payer au porteur de contraintes sont les suivants :

1 ^o - Sommation avec frais et à tiers détenteurs	
(original)	15
(copie)	10
2 ^o - Commandement simple ou collectif	
(original)	25
(copie)	10
3 ^o - Opposition, saisie-arrêt, dénonciation assignation en validité	
(original)	30
(pour chaque copie)	10
4 ^o - Saisie-exécution	
(original)	40
pour chaque copie : au gardien et au saisi	10
assistance de témoin, pour chacun	30
5 ^o - Saisie-Brandon (même tarif)	
6 ^o - Frais de gardien de la saisie-exécution (huit premiers jours), par jour	60
jours suivants	30
7 ^o - Frais de justice pour la saisie-Brandon, chaque jour	30
8 ^o - Procès-verbal d'affiches et placards et visa par le procureur de la République	
(original)	50
(pour chaque copie)	15
9 ^o - Transport des effets saisis au lieu de la vente (à régler sur facture)	
10 ^o - Procès-verbal de vente après saisie-exécution ou saisie-Brandon	
(original)	50
(pour chaque copie)	15
Salaires des témoins (deux pour chacun)	60
Frais de criée et de vente : 3% du produit total	3%
11 ^o - Procès-verbal de récolement avec ou sans sommation ...	50
(pour chaque copie)	15
12 ^o - Procès-verbal de défaut de vente ou de renvoi	
(original)	30
(témoins)	60
(copies)	10
13 ^o - Il sera alloué en outre, au porteur de contrainte, une indemnité de déplacement forfaitaire annuelle de	20.000
14 ^o - Les actes non prévus au présent tarif seront payés comme ceux des huissiers des tribunaux.	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire.

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1420 AA/J du 18 juin 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-39 du 16 mai 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant en Polynésie française le tarif des greffiers en matière civile et commerciale.

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 63-39, du 16 mai 1963 fixant en Polynésie française le tarif des greffiers en matière civile et commerciale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-39 du 16 mai 1963 fixant en Polynésie française le tarif des greffiers en matière civile et commerciale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération du 2 mai 1950 de l'Assemblée représentative des E.F.O. rendue exécutoire par arrêté n° 611 J du 25 mai 1950 ;

Vu la lettre n° 1058 J en date du 6 mars 1963 de Monsieur le Gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 63-75 en date du 10 mai 1963 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 16 mai 1963,

ADOpte :

En Polynésie française, le tarif des greffiers, en matière civile et commerciale, est fixé comme suit :

CHAPITRE 1^{er}

Emoluments communs aux greffiers des diverses juridictions.

Article 1^{er}.— Il est alloué pour chaque rôle d'expédition

qui contient quarante lignes à la page et quatorze syllabes à la ligne :

1°) Aux greffiers des cours d'appel : 40 Fr ;

2°) Aux greffiers des tribunaux de 1^{re} instance et aux greffiers des tribunaux de commerce et aux greffiers de paix : 30 Fr.

Cet émoluments, calculé comme il est dit ci-dessus, est réduit de moitié pour expéditions demandées par les autorités judiciaires.

Pour les expéditions délivrées sur papier non timbré, il sera taxé en sus les déboursés de fourniture de papier, qui ne pourront excéder 1 Fr par feuille de deux rôles.

Il sera fait compensation du nombre de syllabes d'une feuille à l'autre.

Toute fraction de rôle commencée est comptée pour un rôle entier si elle dépasse un demi-rôle, sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Art. 2. — Il est alloué pour l'inscription de chaque affaire d'audience sur le registre d'ordre, à titre de droit de mise au rôle :

Aux greffiers des cours d'appel : 75 Fr

Aux greffiers des tribunaux de première instance : 50 Fr

Aux greffiers des tribunaux de commerce et aux greffiers des justices de paix : 20 Fr.

Il est alloué un droit de 20 Fr pour l'inscription sur le registre d'ordre des assignations en référé, placées au greffe, lorsqu'il est gardé minute de l'ordonnance rendue.

Art. 3. — Il est alloué aux greffiers des diverses juridictions, pour transcription et enregistrement de tout arrêt ou jugement, ceux de simple remise exceptée, et toute ordonnance de référé ou d'envoi en possession dont il est gardé minute : 30 Fr.

Art. 4. — Il est alloué aux greffiers des diverses juridictions pour l'assistance en dehors de l'audience aux enquêtes et interrogatoires, quel que soit le nombre des témoins, un émoluments fixe de 30 Fr.

Art. 5. — Il est alloué aux greffiers des diverses juridictions, outre le remboursement des frais de poste :

1°) Pour toute lettre simple de convocation, à l'exception des billets d'avertissement dont l'émoluments est fixé par l'article 11 ci-après ou tout envoi de pièces : 5 Fr.

2°) Pour toute lettre recommandée : 7 Fr.

3°) Pour toute lettre recommandée avec avis de réception : 10 Fr.

4°) Pour toute notification (rédaction et envoi) de décision, jugement ou arrêt : 10 Fr.

Art. 6. — Il est alloué aux greffiers des diverses juridictions :

1°) Pour la rédaction des qualités lorsque le greffier est appelé à les régler en minute :

a) 10 Fr si le jugement est par défaut ;

b) 20 Fr s'il est contradictoire ;

2°) Un émoluments de 30 Fr pour tout acte fait ou transcrit au greffe et ne donnant pas lieu à un émoluments particulier ;

3°) Pour recherche des actes et jugements faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il n'est pas demandé d'expédition :

a) 10 Fr pour la première année indiquée ;

b) 5 Fr pour chacune des autres années ;

4°) Pour communication sans déplacement des pièces déposées lorsque l'expédition n'est pas requise : 10 Fr ;

5°) Pour chaque légalisation de signature : 5 Fr ;

6°) Pour chaque visa d'acte ou d'exploit : 5 Fr ;

7°) Pour tout état de frais : 5 Fr ;

8°) Pour toute mention au répertoire : 5 Fr.

Art. 7. — Les émoluments fixés par les articles qui précèdent sont également alloués aux greffiers des diverses juridictions pour les actes relatifs aux pupilles de la nation.

CHAPITRE II

Greffiers des tribunaux de première instance.

Art. 8. — Il est alloué aux greffiers des tribunaux de première instance :

1°) Pour le dépôt de copies collationnées de contrats translatifs de propriété : 40 Fr ;

2°) Pour l'affichage au tableau placé dans l'auditoire de chaque extrait d'acte ou de jugement soumis à cette formalité : 5 Fr ;

3°) Pour tous actes d'acceptation ou de renonciation à succession : 40 Fr ;

4°) Pour tout bordereau ou mandatement de colocation : Droit de rédaction : 40 Fr ;

5°) Dans les adjudications et les procédures d'ordre et de distribution par contribution, un droit proportionnel de 0,75 Fr pour 1.000 Fr sur le prix de l'adjudication ou sur le montant de la somme à répartir ;

6°) Pour droit de communication dans les procédures d'ordre et de distribution par contribution :

Si la somme à distribuer n'excède pas 25.000 Fr : 40 Fr ;

Si elle dépasse ce chiffre : 75 Fr ;

7°) Pour droit de communication sans déplacement des cahiers des charges dans les ventes judiciaires d'immeubles et des rapports d'experts en matière de partage : 75 Fr ;

8°) Pour l'inscription sur le registre à ce destiné de chaque jugement ordonnant une liquidation, un partage ou une vente : 30 Fr ;

9°) Pour la remise des causes, par affaire et par avoué, quel que soit le nombre des remises ; 15 Fr ;

10°) Pour transcription ou mention au greffe des décrets, arrêtés ou commissions à l'occasion du serment des officiers publics et ministériels et autres commissionnés particuliers : 15 Fr ;

11°) Pour procès-verbal de réception et de description de testament olographes ou mystiques déposés, quel que soit le nombre des testaments ou des codicilles séparés compris dans le même dépôt : 90 Fr.

CHAPITRE III

Greffiers des tribunaux de commerce

Art. 9. — Il est alloué aux greffiers des tribunaux de commerce :

1°) Pour l'affichage au tableau placé dans l'auditoire de chaque extrait d'acte ou de jugement soumis à cette formalité : 5 Fr ;

2°) Pour la remise des causes, par affaire et par partie, quel que soit le nombre des remises : 15 Fr ;

3°) Pour communication des pièces, procès-verbaux et renseignements dans les procédures de faillite et de liquidation judiciaire, un droit de 150 Fr pour chaque affaire, quel que soit le nombre des créanciers ;

4°) Pour la tenue du registre de comptabilité des faillites et liquidations, la communication de ce registre au failli, au

liquidé ou aux créanciers, l'établissement des relevés trimestriels et leur envoi au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, un droit de 30 Fr par trimestre et par faillite ou liquidation ;

5°) Pour la rédaction des extraits de jugements et avis à insérer dans les journaux en matière de faillite et liquidation judiciaire : 10 Fr ;

Pour chaque copie en sus, lorsque l'inscription a lieu dans plusieurs journaux : 2 Fr ;

6°) Pour la rédaction des procès-verbaux des assemblées de créanciers tenues en matière de faillite ou de liquidation judiciaire : 75 Fr ;

7°) Pour la rédaction et l'affirmation des rapports de mer : 75 Fr ;

8°) Pour l'inscription sur les registres prévus à cet effet du certificat constatant que les livres d'un commerçant ont été cotés et paraphés : 10 Fr.

CHAPITRE IV

Greffiers des justices de paix

Art. 10.— Il est alloué aux greffiers des justices de paix, pour les actes ci-après énumérés et leur rédaction : 200 Fr par vacation de trois heures, la première vacation étant due en entier, quelle que soit la durée, les autres vacations n'étant dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure :

1°) En matière de scellés : réquisition et procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés, de description sommaire, de carence, de référé, de dépôt de testament et papiers cachetés, et déclaration au greffe du tribunal civil pour les villes de plus de vingt mille habitants ;

2°) Avis de parents et conseils de famille - dans ce cas, il est dû en outre une vacation pour l'examen des pièces et la préparation du dossier ;

3°) Tous actes rédigés au cours de transport en dehors du greffe.

Tous les actes rémunérés par vacation mentionnent l'heure où commencent et celle où prennent fin les opérations ; à défaut de mention, il n'est passé en taxe qu'une vacation.

Art. 11.— Il est alloué aux greffiers des justices de paix, pour les actes ci-après énumérés et leur rédaction :

1°) Un émoluments de 50 Fr pour :

Consentement à adoption ;

Actes de notoriété dans tous les cas prévus par les lois, décrets et règlements ;

Actes relatifs aux mineurs non prévus par l'article 9 ;

Certificat de propriété ;

Etablissement d'une déclaration de nationalité (y compris l'ensemble des diligences nécessaires à la constitution du dossier) ;

Etablissement d'un certificat de nationalité ;

Etablissement d'un procès-verbal d'assimilation ;

2°) Un émoluments de 15 Fr pour :

Prestation de serment ;

3°) Un émoluments de 10 Fr pour :

Rédaction et envoi du billet d'avertissement ;

Mention de la non-comparution des parties sur le registre d'ordre non timbré et sur l'original ou la copie de l'exploit ;

Rédaction d'un procès-verbal de non-conciliation ;

Mention au procès-verbal de scellés d'une opposition signifiée par exploit d'huissier, y compris le visa sur l'original ;

Extrait de chaque opposition à la levée de scellés.

Art. 12.— Dans les lieux où ils sont autorisés à procéder aux prises et ventes de meubles, les greffiers de justice de paix ont droit aux tarifs établis pour les commissaires-priseurs.

Ils doivent, dans ce cas, se conformer à toutes les prescriptions légales ou réglementaires applicables aux commissaires-priseurs.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Art. 13.— Les greffiers des diverses juridictions n'ont droit à aucun émoluments :

1°) Pour les minutes des arrêts, jugements et ordonnances, ou pour celles des actes ou des procès-verbaux reçus ou dressés par les magistrats avec leur assistance ;

2°) Pour les simples mentions portées sur les registres, sur les actes, sur les documents conservés au greffe ou établis par eux ou sur les pièces produites ;

3°) Pour les formalités relatives à la prestation de serment des agents salariés de l'Etat et de l'administration du territoire ;

4°) Pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées pour le service des greffes, dans un intérêt d'ordre public ou d'administration judiciaire.

Art. 14.— Les greffiers doivent inscrire, au bas des expéditions qui leur sont demandées, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque arrêt, jugement ou acte donne lieu.

A défaut d'expédition, ils doivent faire cette mention sur des états, signés d'eux et qu'ils remettent aux parties, à leurs avoués ou agréés ; il leur est alloué, pour chaque état ainsi dressé, l'émoluments prévu par l'article 6 (7°) ci-dessus.

Art. 15.— Les greffiers inscrivent sur un registre par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils reçoivent pour actes de leur profession.

Les déboursés et les émoluments sont inscrits sur des colonnes séparées.

Tout versement en espèce fait à la caisse du greffe donne lieu à la délivrance d'un reçu extrait d'un carnet à souche numéroté.

La délivrance d'un reçu n'est pas obligatoire pour les versements faits par l'intermédiaire du compte en banque du greffier.

Une affiche lisible apposée de façon apparente dans tous les locaux du greffe accessible au public reproduit les termes des deux paragraphes précédents ; elle indique, en outre, le numéro du compte en banque du greffier.

Il est enjoint aux greffiers de recevoir les chèques de toutes natures qui leur sont donnés en paiement, sauf, s'ils le jugent opportun, à ne délivrer les pièces ou à ne procéder à la formalité demandée qu'après encaissement.

Art. 16.— Les greffiers peuvent, avant de procéder aux actes de leur ministère, exiger de la partie qui requiert, les actes ou les formalités, provision suffisante pour acquitter les émoluments et déboursés.

Art. 17.— Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ou le procureur de la République, vérifient chaque fois qu'ils le jugent convenable, le registre et le carnet à souche dont la tenue est prescrite par l'article 15 ci-dessus ; en cas d'infractions, ils font rapport au garde des

sceaux, ministre de la justice, pour être pris à l'égard du contrevenant telle mesure qu'il appartiendra.

Le président du tribunal de commerce ou le juge de paix peuvent également, à l'égard du greffier du tribunal de commerce ou de la justice de paix, procéder à la vérification prescrite par le paragraphe précédent.

Art. 18.— Lorsque le greffier accompagne le magistrat comme assistant obligé, ou se déplace comme délégué d'un magistrat il a droit aux indemnités pour frais de tournée ou de mission correspondantes au groupe auquel il appartient statutairement.

Les greffiers des diverses juridictions qui, à raison de leurs fonctions et comme officiers publics, sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, perçoivent une indemnité de six francs par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour.

Si le voyage est effectué par mer, il leur est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par le capitaine ou le propriétaire du bateau, le remboursement du prix du passage, tant à l'aller qu'au retour.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes accomplis par le greffier au cours d'un même déplacement.

Art. 19.— Il est interdit aux greffiers de diverses juridictions et aux employés des greffes, de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux alloués par la présente délibération ou par les textes légaux ou réglementaires actuellement en vigueur, ils ne peuvent exiger ni recevoir aucun droit, ni pour prompt expédition ni pour demande de renseignements en dehors des cas prévus par les tarifs en vigueur, sous peine, suivant la gravité des circonstances, de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu de l'article 174 c. pén. et, dans tous les cas, de restitution.

Art. 20.— Toutes dispositions contraires à la présente délibération sont et demeurent abrogées, notamment la délibération du 2 mai 1950 de l'assemblée représentative des E.F.O. fixant le tarif des greffiers en matière civile et commerciale.

Art. 21.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Alexandre Le GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1439 E/IA du 19 juin 1963 *créant une commission pour l'étude de l'application dans le territoire des dispositions de la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu le 19 juin 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé une commission pour l'étude de l'application dans le territoire des dispositions de la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré. Cette commission est composée comme suit :

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------|
| - Le secrétaire général du gouvernement | président |
| - Le conseiller de gouvernement chargé de l'enseignement | vice-président |
| - Trois membres de l'assemblée territoriale, désignés par cette dernière | membres |
| - L'inspecteur d'académie | " |
| - La directrice de l'enseignement privé protestant | " |
| - Le directeur de l'enseignement privé catholique | " |

Le secrétariat sera assuré par le secrétaire principal du service général de l'enseignement.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1440 CD du 19 juin 1963 *accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles de l'exercice 1960, perçus au profit du budget local et du budget communal de Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 24 AA/E du 7 janvier 1960 rendant exécutoire la délibération n° 59-78 en date du 22 décembre 1959 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial, exercice 1960 ;

Vu l'arrêté n° 291 AA/E du 11 février 1960 approuvant le budget de la commune de Papeete, pour l'exercice 1960 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont accordés les dégrèvements détaillés sur

les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	Montant			
	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
Exercice 1960 - Perception de Papeete				
Etat n° 6 :				
Ordonnance n° 6	74.210	2.794	*	97.980
Ordonnance n° 6 bis	*	*	20.976	
Total général.....				97.980

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1441 AA du 19 juin 1963 *clôture d'une session ordinaire et ouvrant la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 903 AA du 17 avril 1963 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La session ordinaire de l'assemblée territoriale ouverte le 23 avril 1963 à 9 heures est déclarée close le samedi 22 juin 1963.

Art. 2. — L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire le lundi 24 juin 1963.

Art. 3. — La session extraordinaire de l'assemblée territoriale ouverte le lundi 24 juin est déclarée close le jeudi 4 juillet 1963.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1963.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1462 AA/DOM du 21 juin 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-41 du 30 mai 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française relative à un transfert de concession maritime à Auae.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération du 30 mai 1963 n° 63-41 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à un transfert de concession maritime à Auae.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-41 du 30 mai 1963.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949, modifiée et complétée par celle du 14 mars 1963 (n° 63-26) relatives aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1101 DOM du 10 mai 1963 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 903 AA du 17 avril 1963, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 63-97 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 mai 1963,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Est annulée, la délibération n° 61-85 du 6 juin 1961 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 1545 AA/DOM du 21 juin 1961, en ce qui concerne uniquement l'emplacement maritime de 649 m², situé au droit d'une parcelle des terres Vaïoue et Tepapauri, attribué en concession définitive à M. Jean Bougues.

Art. 2. — Est accordée, à M^{me} Andrée Langomazino, demeurant à Papeete, la concession définitive du même emplacement maritime sus-mentionné, aux conditions habituelles et moyennant le prix principal de 64.900 francs.

Cette concession, qui devra être remblayée dans un délai de cinq ans, est en outre grevée d'une servitude perpétuelle de passage d'une emprise de trois mètres en front de mer.

Art. 3.— Le concessionnaire s'engage à ne céder ses droits à l'emplacement présentement concédé qu'après une période de dix années à compter de la date d'aliénation définitive.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Alexandre LE GAYIC.

Le président,
Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1476 AA du 24 juin 1963 *autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 39 ;

Vu l'ordonnance n° 58 1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 688 AA du 27 mars 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la coopérative scolaire de Patio ;

Vu la demande formulée par M. Giau Jacques, directeur de l'école de Patio (Iripau) en date du 13 juin 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le report à la date du 7 septembre 1963 du tirage de la tombola au profit de la coopérative scolaire de Patio, prévu initialement le 28 juin 1963 par arrêté n° 688 AA du 27 mars 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1963

Le gouverneur,

Par déléation :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1485 J du 24 juin 1963 *fixant le début de la période des vacances des tribunaux et les dates des audiences.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1895 modifié par les arrêtés des 12 août 1932 et 6 septembre 1958 ;

Vu le décret n° 57-792 du 11 juillet 1957 portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire de certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au statut général des fonctionnaires et notamment l'article 5 ;

Sur proposition de l'assemblée générale de la juridiction d'appel en date du 14 juin 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le début de la période des vacances des tribunaux du territoire est fixé au 1^{er} juillet 1963.

Art. 2. — Les audiences de vacation des différentes juridictions seront tenues comme suit :

- *Tribunal supérieur d'appel :*

Chambres civile, commerciale et correctionnelle : les 25 juillet et 22 août 1963.

- *Tribunal de première instance :*

Chambre civile : les 26 juillet et 23 août 1963.

Chambre correctionnelle : les 23 juillet et 20 août 1963.

- *Tribunal de paix et de simple police :*

les 24 juillet et 21 août 1963.

- *Section de Raiatea :*

Chambre civile et justice de paix : les 26 juillet et 30 août 1963.

Chambres correctionnelle et de simple police : les 31 juillet et 28 août 1963.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juin 1963.

Le Gouverneur,

Par déléation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1502 AA/ENR du 26 juin 1963 *rendant exécutoire la délibération n° 63-42 du 10 juin 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, exemptant de tous droits d'enregistrement et de transcription les actes concernant les communes du territoire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 63-42 du 10 juin 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, exemptant de tous droits d'enregistrement et de transcription les actes concernant les communes du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1963.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 63-42 du 10 juin 1963 exemptant de tous droits d'enregistrement et de transcription les actes concernant les communes du territoire.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formation de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu la lettre n° 1107 ENR du 22 mai 1963 de M. le chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 903 AA du 17 avril 1963, convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 63-110 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 juin 1963,

Adopte :

Article 1^{er}. — Sont exempts de tous droits d'enregistrement et de transcription les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les communes du territoire.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire.

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

RECTIFICATIF à la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 portant transformation du statut général des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française en statut général des cadres territoriaux. (J.O.P.F. du 15 juin 1963).

Page 225 - Art. 3. —

Au lieu de : « Des arrêtés spéciaux, pris après avis conforme de l'Assemblée territoriale et du comité consultatif de la fonction publique créé à l'article 115, portant statut particulier, précisent pour le personnel de chaque service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans

plusieurs services, les modalités d'application des dispositions du présent statut.

Les statuts particuliers peuvent toutefois déroger à certaines dispositions du statut général lorsque celles-ci seront incompatibles avec les nécessités du service propre à certains cadres ».

Lire : « Annulé par décret n° 63-446 du 6 mai 1963 ».

Page 227 - Art. 28. —

Au lieu de : « Un arrêté spécial pris après avis du comité consultatif et après avis conforme de l'Assemblée territoriale règle la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres territoriaux ».

Lire : « Annulé par décret n° 63-446 du 6 mai 1963 ».

Page 230 - Art. 85. —

Au lieu de : « Le fonctionnaire, bénéficiaire d'un détachement de longue durée, est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration, ou le service où il est détaché. Ses notes sont transmises à son administration d'origine.

Le fonctionnaire qui a été détaché dans une fonction électorale de parlementaire (député, sénateur, conseiller de l'Union française, conseiller économique), demandant sa réintégration, bénéficie d'un reclassement tenant compte des hautes fonctions qu'il a exercées durant son détachement.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au chef de territoire à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché ».

Lire : « Le fonctionnaire, bénéficiaire d'un détachement de longue durée, est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration, ou le service où il est détaché. Ses notes sont transmises à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet par voie hiérarchique au chef de territoire, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché ».

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1341 PEL du 10 juin 1963. — M. Bovio Jean, attaché de 2^e classe, 3^e échelon du corps autonome, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 7 juin 1963 et arrivé à Papeete le 8 juin 1963, est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture pour être affecté au poste de chef du bureau administratif en remplacement de M. Colomas Robert, attaché du corps autonome, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15 article 2.

Par arrêté n° 1369 PEL du 12 juin 1963. — M. Lacroix René, ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé directeur du port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 1388 PEL du 14 juin 1963. — En application des dispositions de la délibération n° 63-3 du 18 janvier 1963

modifiant la délibération n° 60-49 du 20 août 1960, les suppléants et suppléantes de l'enseignement dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et du C.A.P. sont nommés instituteurs et institutrices de 8^e classe stagiaires du cadre supérieur de l'enseignement dans les conditions mentionnées ci-dessous :

- M^{me} Ah Min Lorida, pour compter du 16 janvier 1963
 M^{me} Taruoura Claita, pour compter du 28 janvier 1963
 M^{lle} Brothers Eléonore, pour compter du 16 février 1963
 M^{lle} Gooding Henriette, pour compter du 27 février 1963
 M^{me} Tinomano Repeta, pour compter du 5 mars 1963
 M^{me} Lagarde Haamoetini, à compter du 15 septembre 1963
 M. Vaki Maurice, à compter du 17 septembre 1963
 M^{me} Ropiteau Tere, à compter du 8 janvier 1964

Par décision n° 1396 PEL du 14 juin 1963. — Un concours ouvert aux candidats des deux sexes pour le recrutement de 12 élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes du cadre supérieur de la santé, aura lieu les 5 et 6 septembre 1963 au lycée Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours, du niveau du B.E.P.C., est le suivant :

Nature des épreuves	Durée
Composition française.....	3 h.
Explication de texte comportant le résumé d'un extrait littéraire qui sera distribué aux candidats, l'analyse et le commentaire de certaines parties de ce texte.....	2 h.
Epreuve constituée par 50 questions devant comporter chacune une réponse très courte et permettant de juger du niveau de culture générale du candidat. Ces questions porteront sur les matières ci-après, à raison de 5 questions pour chacune d'elles : arithmétique, physique, chimie, histoire, géographie, sciences naturelles, éducation civique, littérature, art, actualité. Le texte de ces questions est distribué aux candidats	2 h. 30

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité française ;
- 2°) jouir de leurs droits civiques ;
- 3°) être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats masculins âgés de plus de 20 ans) ;
- 4°) remplir les conditions d'aptitude physique ;
- 5°) être âgés de 15 ans au moins ;
- 6°) avoir résidé au minimum 5 ans dans le territoire.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 10 août 1963, dernier délai.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- a) une notice à remplir fournie par le service du personnel ;
- b) un extrait de l'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ;
- c) un état signalétique et des services militaires (pour les candidats masculins âgés de plus de 20 ans) ;
- d) une déclaration par laquelle l'intéressé s'engage à servir au moins cinq ans dans l'administration du territoire après admission dans le cadre supérieur de la santé ;
- e) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration ;

- f) un certificat médical constatant que le candidat a été immunisé contre les fièvres typhoïde et para-typhoïde A et B, la diphtérie et le tétanos. A défaut de cette attestation, le candidat devra produire un certificat de contre-indication ;
- g) un certificat de vaccination jennérienne remontant à trois ans au plus.

Les deux derniers certificats peuvent n'être joints au dossier qu'après le concours, mais l'admission définitive est expressément subordonnée à leur remise.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et fixera l'horaire des épreuves ainsi que la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves de ce concours.

Par décision n° 1401 PEL du 15 juin 1963. — Sont autorisés à participer au concours ouvert par la décision n° 516 PEL du 8 mars 1963 pour le recrutement de 4 apprentis-imprimeurs du cadre supérieur de l'imprimerie et qui aura lieu les 4 et 5 juillet 1963 au lycée Paul Gauguin, sous réserve de complément éventuel de leur dossier, les candidats dont les noms suivent :

- M. Apaapa Raymond, élève au lycée Paul Gauguin Papeete
 M. Buchin Joseph, domicilié à Vaininiore Papeete
 M. Haiti Ernest, élève au lycée Paul Gauguin Papeete
 M. Laughlin Gabriel, élève au collège La Mennais Papeete
 M. Laurent Claudino, élève au CEG Papeete
 M. Le Gayic Roméo, élève au CEG Papeete
 M. Mairau Hina, domicilié rue des " Poilus Tahitien " (c/o M. Allaum)
 M. Sanford Jean, employé au service des TP (parc à matériel Tipaerui)

L'appel des candidats aura lieu au lycée Paul Gauguin le 4 juillet 1963 à 7h 15.

L'horaire des épreuves de ce concours est fixé comme suit :

Nature des épreuves	Date	Durée
Dictée avec explications grammaticales..	4.7.63	7 h. 30 à 9 h.
Composition française.....	»	9 h. à 12 h.
Mathématiques.....	»	14 h. à 17 h.
Tahitien (version et thème) (facultatif).	5.7.63	8 h. à 9 h.
Tahitien (conversation courante) (facultatif).....		à partir de 9 h.

Par décision n° 1411 PEL du 17 juin 1963. — Un concours ouvert aux candidats de sexe masculin pour le recrutement de 2 dessinateurs temporaires des travaux publics aura lieu les 3 et 4 septembre 1963 au lycée Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
— Composition française sur un sujet d'ordre général.....	2	3 h.
— Composition de mathématiques du niveau du premier BAC.....	4	4 h.
— Epreuve de dessin graphique comportant outre la composition du dessin et sa mise au net à partir d'un croquis côté et d'une note de calcul, la réalisation de coupes ou vues choisies en vue de juger de la compréhension du dessin par le candidat.....	6	6 h.
— Epreuve comportant la résolution des cas simples de mécanique appliquée...	4	2 h.

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité française ;
- b) jouir de leurs droits civiques ;
- c) être en position régulière en regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats âgés de plus de 20 ans) ;
- d) remplir les conditions d'aptitude physique ;
- e) avoir résidé au minimum 5 ans dans le territoire.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 3 août 1963, dernier délai.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- a) une notice à remplir, fournie par le service du personnel ;
- b) un extrait de l'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ;
- c) un état signalétique et des services militaires (pour les candidats âgés de plus de 20 ans) ;
- d) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration ;

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par arrêté n° 1437 PEL du 19 juin 1963.— MM. Lehartel Pierre et Juventin Jean, intégrés dans le corps latéral des instituteurs par arrêtés interministériels en date du 7 février 1963 pour compter du 31 décembre 1959, sont rayés des contrôles du cadre supérieur de l'enseignement de la Polynésie française pour compter de cette même date.

Par décision n° 1438 PEL du 19 juin 1963.— M. Mollon Marc, contrôleur de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications, placé précédemment en position « sous les drapeaux » depuis le 1^{er} janvier 1962 est réintégré dans les cadres à compter du 1^{er} juillet 1963.

A compter de cette même date, M. Mollon Marc est remis à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Les dépenses seront imputables au budget de l'office des postes et télécommunications.

Par décision n° 1448 PEL du 20 juin 1963.— M^{me} Maker Blanche, institutrice de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'enseignement, placée en position de détachement auprès du commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides depuis le 1^{er} mars 1959 est réintégrée dans les cadres à compter du 16 septembre 1963.

A compter de cette même date, M^{me} Maker Blanche est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement primaire.

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 4 du budget du territoire.

Par décision n° 1455 PEL du 20 juin 1963.— M. Lacroix René, ingénieur des travaux publics de l'Etat, nommé directeur du port autonome de Papeete par arrêté n° 1369 PEL du 12 juin 1963, a pris ses fonctions le 13 juin 1963.

Par arrêté n° 1457 PEL du 21 juin 1963.— M. Ateni Gabriel, M^{mes} Cadousteau Pare et Pugibet Marie-France sont titularisés, pour compter du 27 mai 1963 en qualité de contrôleurs

de 7^e classe (indice 156) du cadre supérieur des postes et télécommunications avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par arrêté n° 1458 PEL du 21 juin 1963.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2595 PEL du 16 décembre 1960 modifiant l'arrêté n° 1141 CP du 21 août 1956, M^{lle} Pénilla y Pérella France titulaire du baccalauréat complet est recrutée dans le cadre supérieur des postes et télécommunications pour compter du 16 juin 1963 en qualité de contrôleur stagiaire de 3^e classe.

Le traitement de l'intéressée sera imputé sur les crédits du budget de l'office des postes et télécommunications.

Par décision n° 1466 PEL du 21 juin 1963.— Un concours ouvert aux candidats de sexe féminin pour le recrutement d'aides-assistantes sociales temporaires aura lieu les 10 et 11 septembre 1963 au lycée Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	Coef.	durée
Dictée avec explications grammaticales	2	2 h.
Composition française	3	3 h.
Devoir d'hygiène	2	2 h.
Epreuve de langue tahitienne (version et thème)	3	1 h.

Ces épreuves sont du niveau du B.E.P.C.

Pour être autorisées à concourir, les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- remplir les conditions d'aptitude physique ;
- être âgées de 18 ans au moins ;
- avoir résidé au minimum cinq ans dans le territoire.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 10 août 1963, dernier délai.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- a) une notice à remplir, fournie par le service du personnel ;
- b) un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois ;
- c) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration.

Des cours sur l'hygiène seront mis à la disposition des candidates au service des affaires sociales.

Le nombre de places mises à ce concours sera fixé ultérieurement.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidates autorisées à concourir, et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

* * *

TRÉSOR

Par arrêté n° 1363 T du 12 juin 1963.— M. Llaona, payeur de première classe, troisième échelon du cadre général des trésoreries d'outre-mer, est nommé titulaire de la paierie-recette municipale de 3^e classe d'Uturoa pour compter du 12 juin 1963.

M. Llaona prètera serment par devant M. le chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent.

La passation des services aura lieu le 11 juin après l'arrêté des écritures en présence et sous le contrôle de M. l'administrateur des Iles Sous-le-Vent qui en dressera procès-verbal.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 11 juin 1963.

4^{me} trimestre 1962

Matériaux	Unité	Prix moyen
Ciment C.P.A.	T	3.382
Fers ronds.	Kg	16, 61
Aciers laminés.	Kg	21, 24
Tôles ondulées galvanisées.	Kg	33, 47
Bois de sapin ordinaire.	M3	6.562, 50

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.	1 dollar U.S.A.	89, 09
CANADA.	1 dollar canadien	82, 69
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE.	1 peso mexicain	7, 13
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deustch mark	22, 38
AUTRICHE.	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.	1 franc belge	1, 79
DANEMARK.	1 couronne danoise	12, 915
GRANDE BRETAGNE.	1 Livre sterling	249, 50
ITALIE.	100 livres	14, 32
NORVEGE.	1 couronne norvég.	12, 47
PAYS-BAS.	1 florin	24, 76
PORTUGAL.	1 escudo	3, 11
SUEDE.	1 couronne suéd.	17, 17
SUISSE.	1 franc suisse	20, 60
TCHÉCOSLOVAQUIE.	1 couronne tchéco.	12, 56
MAROC.	1 dirham	17, 73
TUNISIE.	1 dinar	213, 72
AUSTRALIE.	1 livre	199, 20
HONG-KONG.	1 dollar	15, 57
INDES.	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.	1 livre	247, 80
JAPON.	1 yen	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire

en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} juillet 1963, sur une demande formulée par M. le Pasteur de la Paroisse de Toahotu, demeurant à Toahotu, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister", d'une puissance de 3 KW, 650 RPM, 110/115 volts, à Toahotu.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1963 à 17 heures.

M. Thirel Marcel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 juin 1963.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le chef du service des travaux publics
et des mines,

B. CHANGEY.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE LANCE PAR LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE
TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne
Fonds Européen de Développement

Convention : 63/F/PO-S Projet N° 11.24.601

OBJET : Construction et équipement de l'Hôpital Général de la POLYNÉSIE française à PAPEETE-TAHITI.

1^o lot : Bâtiments, V.R.D. et certains équipements lourds ou fixes (concours)

2^o lot : Equipements lourds ou fixes chirurgie, électroradiologie, laboratoire, pharmacie (appel d'offres).

Chaque candidat a la faculté de soumissionner pour un seul des deux lots ou pour l'ensemble des deux lots.

ESTIMATION :

1^o lot 230.000.000 Francs C.F.P. (1)

2^o lot 20.000.000 Francs C.F.P. (2)

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements des fournitures faisant l'objet du lot N° 2 peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

DÉLAI D'EXÉCUTION :

Moins de trois ans à compter de la date de notification du marché.

LES OFFRES :

Rédigées en langue française devront être remises ou être expédiées par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Secrétaire du Concours pour la construction et l'équipement de l'Hôpital Général de la POLYNÉSIE Française Service des Affaires Économiques et Financières et du

(1) Équivalent à environ 2 562 000 U.S. dollars.

(2) Équivalent à environ 222 000 U.S. dollars.

Plan, de la Direction des Territoires d'Outre-Mer, 27 rue Oudinot - PARIS - 7^{ème}.

- Pour le 1^{er} degré du 1^{er} lot et le 2^e lot avant le quatre Novembre 1963 à 12 heures.
- Pour le 2^e degré du 1^{er} lot, en ce qui concerne les concurrents retenus au jugement du 1^{er} degré, trois mois de calendrier au plus après la date d'envoi des renseignements et instructions nécessaires à la préparation du 2^e tour.

Les réglementations du concours, 1^{er} lot et de l'appel d'offres 2^e lot en langue française, peuvent être obtenues gratuitement par demande adressée au Secrétaire du concours à l'adresse indiquée plus haut.

Les dossiers de concours, 1^{er} lot et d'appel d'offres 2^e lot peuvent être obtenus par demande adressée aux Etablissements LACER, 20, rue de la Fontaine à Mulard à PARIS (13^e), qui sont chargés par l'Administration de la diffusion des dossiers, moyennant paiement d'une somme due dans le tableau ci-après dont le règlement devra être effectué soit par virement bancaire sur Société Générale, Agence X, 6 rue de Lyon à PARIS (12^e), soit par virement postal au compte PARIS N° 25.17.98, à l'ordre des Ateliers R. LACER.

	Pays membres	Pays associés	
Dossier de concours 1 ^{er} lot	450, 00	392, 00	
Dossier d'appel d'offres 2 ^e lot	320, 00	280, 00	Port
Dossier 1 ^{er} et 2 ^e lots groupés (complet sauf réglementation fiscale)	585, 00	508, 00	avion
Dossier complémentaire 1 ^{er} lot	125, 00	107, 00	dû
Réglementation fiscale en Polynésie française	120, 00	108, 00	en sus

Ces sommes sont exprimées en francs français et comprennent les frais d'expédition sauf pour les pays associés. Les dossiers seront expédiés dans les quatre jours après réception de l'avis de crédit par les voies les plus rapides.

CONSULTATION DES DOSSIERS :

- Service de Coopération Technique du Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme - 57 Boulevard des Invalides, PARIS (7^{ème}).
- Direction des Travaux Publics - PAPEETE - TAHITI.
- Direction des Travaux Publics - NOUMÉA (Nouvelle-Calédonie).
- Commission de la Communauté Economique Européenne (Direction Générale de développement de l'Outre-Mer, 56, rue des Marais à BRUXELLES).
- Service d'Information des Communautés Européennes :
 BONN, Zitelmannstrasse 11
 LUXEMBOURG, 18 rue Aldringer
 ROME, Via Poli 29
 LA HAYE, Mauritskade 39
 PARIS (XVI^e), 61 rue des Belles feuilles.

RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES :

Monsieur le Secrétaire du Concours pour la construction et l'équipement de l'Hôpital Général de la Polynésie Française, Service des Affaires Economiques et Financières des Territoires d'Outre-Mer, 27 rue Oudinot - PARIS (7^{ème}).

En application de l'article 132, paragraphe 4 du traité de ROME la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des Pays et Territoires d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Les concurrents primés du concours 1^{er} lot percevront en principe les sommes suivantes exprimées en francs français :

- 1^{er} Prix : 50.000 (CINQUANTE MILLE FRANCS) à titre d'avance sur les sommes à percevoir pour l'exécution des travaux,
- 2^{ème} Prix : 20.000 (VINGT MILLE) à titre définitif,
- 3^{ème} Prix : 10.000 (DIX MILLE) à titre définitif,
- 4^{ème} Prix : 10.000 (DIX MILLE) à titre définitif.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 25 mai au 21 juin 1963.

- N° 1065-A du 25/5/63 : KRAINER Marcel Joseph - Papeete.
- N° 1066-A du 28/5/63 : WONG Kiong Wah - Papeete.
- N° 1067-A du 28/5/63 : LORFEVRE André - Papeete.
- N° 1068-A du 28/5/63 : Chong Tong Yin c.i. N° 8304 - Papeete.
- N° 1069-A du 29/5/63 : FARAIRE Finera - Papeete.
- N° 1070-A du 30/5/63 : CHECHILLOT Daniel - Hamuta - Pirae.
- N° 1071-A du 31/5/63 : CHEUNG Pyng-Sing c.i. N° 8579 - Tiputa - Rangiroa.
- N° 1072-A du 1/6/63 : LEE Thong Fat dit Robert - Papeete.
- N° 1073-A du 4/6/63 : TAPA TOA Tatahi - Hitia.
- N° 1074-A du 4/6/63 : NADEAUD Théophile, Laurent - Pirae.
- N° 1075-A du 7/6/63 : HIRAYAMA Mose Tsugio dit Mote - Papeete.
- N° 1076-A du 10/6/63 : VILLANT Fanny - Papeete.
- N° 1077-A du 10/6/63 : MANUEL Gérard - Papeete.
- N° 1078-A du 11/6/63 : TAHUHUTERANI Auguste - Pirae.
- N° 1079-A du 13/6/63 : DATCHARRY Gabriel - Mahina.
- N° 1080-A du 18/6/63 : ARNAUD Hélène - Haapape.
- N° 1081-A du 18/6/63 : CHEUNG AH KY Tefane c.i. N° 8575 - Pirae. Fautaua.
- N° 1082-A du 19/6/63 : PUNUA Tetapuahitoroatua-Papeete.
- N° 1083-A du 21/6/63 : BENNETT William - Pirae.
- N° 1084-A du 21/6/63 : BENNETT William (fils) - Pirae.
- N° 1085-A du 21/6/63 : MARUTAATA Aratini - Papao, Moorea.

Société :

N° 51-B du 17/6/63 : SOCIETE DE L'HOTEL BALI HAI -
Teavaro-Teaharoa, Moorea.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 8 mars 1963, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Tetuaura a TIARE, demeurant à Papeete, ayant M^e COPPENRATH, pour Avocat-Défenseur.

Et : Madame Moapa a MAUI, demeurant à Makatea.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TIARE-MAUI, aux torts réciproques.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 22 mars 1963, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur William STONE, écrivain, demeurant à Pirae, ayant M^e COPPENRATH, pour Avocat-Défenseur.

Et : Madame Teuruore TAVAE, demeurant à Pirae, ayant M^{es} GUIPAIN et LEGRAS pour Avocats-Défenseurs.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux STONE-TAVAE, aux torts réciproques.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur
Papeete

Assistance judiciaire
(Décision du 1^{er} octobre 1962.)

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 1^{er} février 1963,

Entre : Madame Laurette MOUA, demeurant à Mahina, nantie de l'Assistance Judiciaire et ayant domicile élu en l'Etude de M^e COPPENRATH, Avocat-Défenseur.

Et : Monsieur Auguste BONET, demeurant à Mahina.

Il appert que le divorce d'entre les époux BONET-MOUA a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

SOCIETE TANITIENNE DE NAVIGATION (SOTANA)

Société à responsabilité limitée
Au capital de 3.000.000 de Francs
Siège : PAPEETE
R.C. : n° 4-B

La Société a été dissoute à compter du 5 Juin 1963 ainsi que le constate un acte dressé par M^e Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, le même jour.

Aux termes de cet acte, Monsieur John French TEARIKI, Député de la Polynésie française, demeurant à AFAREAITU, (Moorea), a été nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus suivant les lois et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser les éléments d'actif autres que le navire " ROTUI ", et régler le passif.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège social.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 18 Juin 1963 au greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE sous le numéro 342.

Pour extrait et mention :
Jean SOLARI, *Notaire.*

Etude de M^{es} GUILPAIN-LEGRAS, Défenseurs Papeete

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt cinq janvier mil neuf cent soixante-trois, enregistré et signifié au Parquet de Monsieur le Procureur de la République à Papeete.

Entre : Madame Joséphine Tūraiauria a FANAURAI, demeurant à Papeete, quartier de Tipaerui, nantie de l'assistance judiciaire par décision du premier octobre mil neuf cent soixante-deux.

Et Monsieur Peter Daniel MORRIS, demeurant juridiquement à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce d'entre les époux MORRIS-FANAURAI a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Par acte sous seings privés du 31 mai 1963, Monsieur Eric GOODING, demeurant à Pirae, a cédé sa clientèle de tôleier, formeur et peintre en carrosserie à Monsieur Pierre COLOMBANI, entrepreneur demeurant boulevard d'Alsace à Papeete. Les oppositions sont recevables entre les mains de l'acquéreur.

Pierre COLOMBANI.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

SOCIETE HOTELIERE DE BORA-BORA

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs CFP, divisé en 600 actions de 10.000 francs CFP chacune entièrement libérées, en cours d'augmentation.

Siège : 306, rue du Général de Gaulle à Papeete
R.C. Papeete n° 16 B

Messieurs les actionnaires sont avisés :

Qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 14 juin 1963, et d'une délibération authentique du conseil d'administration constatée par un procès-verbal dressé par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le même jour, dont une copie du procès-verbal de l'assemblée et un extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ont été déposés le 25 juin 1963 au greffe des tribunaux de Papeete.

Il sera procédé du 1^{er} au 16 juillet 1963 inclus, à une augmentation du capital de la société de 27.000.000 de francs CFP par l'émission au pair de 2.700 actions nouvelles de 10.000 francs CFP chacune, numérotées de 601 à 3.300.

Les propriétaires d'actions anciennes ou les cessionnaires de droit de souscription pourront souscrire à titre irréductible à neuf actions nouvelles pour une action ancienne.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires, qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Le droit de souscription sera exercé, soit contre remise du coupon n° 1 pour les titres au porteur, soit sur présentation des certificats nominatifs des actions anciennes pour estampillage, soit par la remise de bon de droits de souscription délivrés, au siège social, aux titulaires d'actions nominatives qui en feront la demande.

Les souscriptions seront reçues au siège social et à la succursale de la Banque de l'Indochine de Papeete.

Les nouvelles actions seront libérées intégralement lors de la souscription.

Les versements effectués à raison des souscriptions à titre réductible, qui ne pourraient être servis, seront restitués aux ayants-droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le conseil d'administration.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SI NI TONG

En vertu du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale du 30 décembre 1962, enregistré à Papeete le 13 mai 1963 Vol. 63 F° 28 N° 217, les membres de la Société ci-dessus dénommée, à l'unanimité, ont décidé d'apporter aux statuts de ladite Société établis par contrat en date du 31 mai 1911, les modifications ci-dessous indiquées.

Les articles 9, 10, 19, 20, 21, 23, 26, 27 et 28 sont annulés et remplacés par les suivants :

Article 9. — Les actions sont représentées par des titres nominatifs extraits d'un registre à souche, numérotés et signés par le Président seul.

Art 10. — Les actions sont déposées au siège social entre les mains du trésorier qui en fournit récépissé.

Art. 19. — La Société est administrée par un conseil de quinze membres choisis par l'Assemblée Générale parmi les actionnaires.

Art. 20. — Les membres du conseil sont nommés pour deux ans. Tout membre sortant est rééligible, à l'exception du trésorier qui, pendant les deux années suivant l'expiration de son mandat, ne peut être réélu. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement à sa première réunion, l'administrateur ainsi nommé ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir pour son prédécesseur.

Art. 21. — Le conseil choisit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Art. 23. — Le Président représente la Société auprès de toutes les autorités publiques, administratives, judiciaires et autres, en justice tant en défendant qu'en demandant et généralement dans tous les rapports de la Société avec les tiers.

Il est chargé seul de l'administration courante et journalière. Il retire seul de la poste et de toutes caisses publiques et privées, toutes lettres chargées, tous titres et valeurs.

Il donne son visa pour que le Trésorier reçoive et paie seul toutes sommes, reçoive tous les loyers et valeurs, débâte et arrête tous comptes, donne toutes quittances et décharges.

Il peut également constituer tout mandataire, même étranger à la Société, mais dans ce cas seulement pour une affaire déterminée.

Art. 26. — Toute séance doit réunir huit membres au moins, aucune décision n'est valable que si elle est prise à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Il est dressé procès-verbal de chaque séance. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre tenu au siège social et signé par le Président seul.

Les extraits et copies de procès-verbaux à produire sont signés du Président seul.

Art. 27. — L'Assemblée générale représente l'universalité des sociétaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même absents ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Sociétaires, chaque sociétaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans cependant qu'il puisse avoir plus de cinq voix.

Tout sociétaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale, pourvu que ce soit par un sociétaire.

Chaque sociétaire ne peut représenter qu'un seul actionnaire.

Art. 28. — L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire, chaque année pendant le mois de décembre sur la convocation du conseil faite par lettre adressée quinze jours à l'avance. Elle se réunit en séance ordinaire ou extraordinaire toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président,

AFO GIAU KAI TCHEONG c.i. N° 6378.

Etude de M^{rs} GUILPAIN-LEGRAS, Défenseurs

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le huit mars mil neuf cent soixante-trois, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Tane a PARAU, demeurant à Tipaerui, commune de Papeete, *nanti de l'assistance judiciaire* par décision du vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante-trois.

Et : Madame Teretina a AVAE, demeurant à Fautaua (Pirae).

Il appert que le divorce d'entre les époux PARAU-AVAE a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE SI NI TONG

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale du 30 décembre 1962, enregistré le 13 mai 1963 Vol. 63 F^o 28 N^o 216^o les sociétaires réunis en Assemblée Générale ont donné leur approbation aux cessions de leurs actions effectuées par leurs co-associés respectifs.

En conséquence, sont approuvées par l'Assemblée Générale :

1^o) La cession par M. SIU KUNG PO dit AH YOU c.i. n^o 2806, commerçant à Papeete, de l'action qu'il possède dans la Société Civile Immobilière SI NI TONG à M. SUI KONG SIN PO c.i. n^o 7430.

2^o) La cession par M. CHANG TING c.i. n^o 5679, commerçant à Papeete, de l'action qu'il possède dans la Société Civile Immobilière SI NI TONG, à M. LAI FAT c.i. n^o 5488.

3^o) La cession par M. NG WILLIAM c.i. n^o 2583, commerçant à Papeete, de l'action qu'il possède dans la Société Civile Immobilière SI NI TONG, à M. WU CHI CHON c.i. n^o 6466.

4^o) La cession par M. LAI KI FUN c.i. n^o 5362, commerçant à Papeete, de l'action qu'il possède dans la Société Civile Immobilière SI NI TONG, à M. KEE LAN c.i. n^o 7746.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président :
AFO GIAU KAI TCHEONG c.i. n^o 6378.

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE SI NI TONG

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 décembre 1958, enregistré le 13 mai 1963 Vol. 63 F^o 28 N^o 211, les sociétaires réunis en Assemblée Générale ont donné leur approbation aux cessions de leurs actions effectuées par leurs co-associés respectifs.

En conséquence, sont approuvées par l'Assemblée Générale :

1^o) La cession par M. CHONG YAN c.i. n^o 4106, commerçant à Papeete, de l'action qu'il possède dans la Société Civile Immobilière SI NI TONG, à M. YAM AH YI c.i. n^o 6234.

2^o) La cession par M. SIOU YUK HING c.i. n^o 3918, commerçant à Papeete, de l'action qu'il possède dans la Société

Civile Immobilière SI NI TONG, à M. SIOU CHIN YEN c.i. n^o 7799.

3^o) La cession par M. WONG KU c.i. n^o 4546, commerçant à Papeete, de l'action qu'il possède dans la Société Civile Immobilière SI NI TONG, à M. WONG TAC c.i. n^o 8518.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président :
AFO GIAU KAI TCHEONG c.i. n^o 6378.

Seconde insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 14 Mai 1963, enregistré à Papeete le 15 Mai 1963 Vol. 63 Fo. 29 N^o 223, Madame BARSINAS Elène a vendu à Monsieur CHONG Tong Yin c.i. n^o 8304 le fonds de commerce du matelassier exploité à Papeete, rue Edouard Ahnne.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour la seconde insertion :
M. Chong Tong Yin c.i. n^o 8304

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mai 1963 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	1.136.740.390	Billets en circulation.....	694.586.940
Compte courant du trésor.....		Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	739.796.668 66
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Correspondants.	162.407 86
Avances locales et portefeuille.	265.925.536	Comptes d'ordre et divers	110.652.801 96
Succursales et Agences	4.689.651 54		
Comptes d'ordre et divers	136.843.240 94		
	1.545.198.818 48		1.545.198.818 48

Papeete, le 13 juin 1963.

Le Directeur de la Succursale :
Edwin SPAS.

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS

Mois d'Août 1962

Situation générale : Nous notons en début de mois, un anticyclone (1022 mb) d'abord centré au Sud des Cook, puis qui se décale lentement vers l'Est pour se trouver le 7, au-delà de Rapa. Il dirige en général un courant assez fort de SE sur la Polynésie.

Le 8, le passage d'W en E aux environs du 35^e parallèle, d'une dépression mobile, provoque la rotation du vent au Nord, sur nos régions.

Du 11 au 16, marais barométrique généralisé.

Formation le 17, d'un très fort anticyclone (1035 mb) au Sud de Rapa. Cette situation qui persiste jusqu'au 24, provoque l'apparition d'un fort courant d'Est sur tout le Territoire. Ce courant est encore renforcé par la présence à compter du 21, d'une dépression venant des Fidji et restant stationnaire sur les Cook occidentales. Il se produit à ce moment-là une rotation du

vent au Nord. Par suite du comblement rapide de la dépression, formation d'un nouveau marais barométrique.

Enfin, du 28 à la fin du mois, reprise du flux régulier d'Est sur la face Nord de Paques, au Sud des Tonga.

Evolution du temps : Du 1^{er} au 19, période de temps en général très beau sur tout le Territoire, principalement sur l'W (Société et Tuamotu Nord). On note seulement quelques pluies isolées sur les Australes.

Du 20 au 24, temps perturbé par suite de la présence d'une vaste zone de convergence sur les Iles Sous-le-Vent dans un fort courant d'Est puis de NE. Précipitations parfois très abondantes (80 mm le 21 à Raiatea).

Ensuite temps variable avec nombreuses averses sur toute la Polynésie dans un courant d'Est assez marqué.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Faaa	Punaauia	Paea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupoo	Tautira	Pueu	Taravao	Afaahiti (218 m)	Hiriaa	Papencoo	Paopao	Afareaitu	Haapiti
1	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	22	*	*
2	*	*	*	*	*	*	*	*	97	151	*	*	58	*	*	188	*	*
3	*	*	*	*	80	53	95	*	G	*	*	38	*	*	*	*	*	*
4	*	*	*	*	*	*	27	*	*	*	5	*	*	*	*	*	*	*
5	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
6	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
7	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
8	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
9	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
10	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
11	*	*	*	*	*	140	52	*	25	22	*	105	2	*	*	234	*	*
12	*	*	*	*	*	*	*	*	62	56	*	11	117	*	*	21	*	*
13	*	*	*	*	252	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
14	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
15	100	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
16	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	78	*
17	*	*	*	46	*	790	660	*	85	170	*	345	373	*	191	*	10	
18	*	*	*	13	*	61	38	*	75	207	56	55	921	*	*	*	*	
19	*	*	*	*	548	G	"	*	10	*	32	*	*	*	*	*	*	*
20	*	*	110	12	*	63	*	*	185	4	290	11	24	*	*	*	592	
21	374	352	80	170	*	1315	1870	*	1353	835	87	1500	1442	*	*	903	586	553
22	765	540	65	270	150	305	425	*	249	142	1201	602	266	*	*	425	235	18
23	13	6	*	*	*	11	12	*	146	6	119	10	226	*	*	42	123	*
24	*	*	*	*	*	*	20	*	*	*	62	10	8	*	*	57	34	47
25	*	*	150	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	5
26	*	1	G	*	*	78	25	*	*	44	*	9	4	*	*	23	*	*
27	9	7	*	40	*	380	115	*	187	59	8	10	56	*	176	*	*	
28	*	*	*	*	220	*	*	*	*	10	*	95	*	*	*	*	*	*
29	*	*	*	*	*	2	*	*	95	33	*	*	*	*	*	*	*	*
30	*	*	*	*	*	40	*	*	191	*	*	*	*	*	*	*	*	*
31	*	*	*	*	*	*	*	*	*	109	*	*	22	*	*	*	*	*
Total	1261	906	405	551	1250	3238	3339	*	2760	1848	1860	2801	3519	*	*	2282	1056	1225
Nb. de j.	5	5	4	6	5	12	11	*	13	14	9	13	13	*	*	11	5	6
Tot. moy.	691	536	409	599	851	1669	1485	*	2326	1484	1176	1468	2275	*	*	1190	1038	×
Nb de j. moy.	6	5	3	5	5	12	13	*	14	16	12	14	14	*	*	11	7	×

	Taiohae	Atuona	Takaroa	Rangiroa	Anaa	Hikueru	Hereheretue	Tureia	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Uturoa	Mopéla	Tahiti(Faaa)						Raivavae	Rurutu	Rimatara	Tubuai	Rapa							
Pluie en l/10e de mm.	Total	1531	528	837	826	162	162		1189	837	1464	1272	306	906							1360	1262	943								
	Nb de j.	13	20	24	12	10	10		7	12	14	10	10	5							11	11	9								
	Tot. moy	1044	679	590	649	922	281		1371	619	795	895	521	536							1151	1178	1548								
	Nb de j. moy	13	11	15	10		10	11		12	10	13	12	12	5						11	10	11								
Température en °C	Tx	30.6	30.8	28.4	32.1	29.6	28.9		25.1	29.2	28.8	31.6	31.5	28.9							25.4	27.8	25.5								
	Date	02	03	01	23	16	16		27	10	09	21	09	31							01	24	23								
	Tx	29.0	28.0	27.3	30.0	28.1	26.9		22.4	27.6	27.2	28.1	28.4	27.3							23.0	24.5	23.1								
	Tn	19.8	20.5	22.2	20.7	20.0	17.9		16.7	17.6	19.4	18.6	19.1	16.6							13.8	12.2	14.6								
	Date	01	01	20	03	05	03		03	20	05	04	23	05							05	05	06								
	Tn	22.2	22.1	23.5	23.1	22.2	21.0		18.9	20.7	22.1	21.7	22.7	20.0							17.8	16.1	17.6								
	T	25.6	25.1	25.4	26.6	25.2	24.0		20.7	24.2	24.7	24.9	25.6	23.7							20.4	20.3	20.4								
	Moy	25.9	24.9	25.8	26.7	25.6	24.2		21.8	24.9	25.2	26.1	25.7	24.0							21.0	21.2	20.3								
	à 08	24.7	25.8	25.7	25.1	24.6	23.6		21.0	24.6	2.39	23.5	24.3	23.7							20.4	20.1	19.6								
	à 14	27.3	26.7	26.6	28.7	26.9	25.6		21.7	26.0	26.5	27.0	27.3	25.6							22.0	23.2	×								
à 20	×	24.1	25.4	×	×	22.7		20.7	23.8	24.1	×	24.2	22.3							20.2	×	×									
Humidité moyenne en % à	08	87	80	79	82	78	73		72	82	82	83	79	74							77	79	83								
	14	73	74	76	71	69	66		70	77	73	71	69	68							74	71	×								
	20	×	84	80	×	×	75		73	84	81	×	79	77							77	×	×								

REMARQUES : Total = total des relevés du mois - Nb. de j. = nombre de jours du mois où le phénomène est observé - Tot. moy. = moyenne des totaux du mois de la période d'observations - Nb. de j. moy. = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen - Tx. = température maximum absolue du mois - Tx. = moyenne des maximums journaliers du mois - Tn. = température minimum absolue du mois - Tn. = moyenne des minimums journaliers du mois - T. = température moyenne mensuelle - Moy. = moyenne: température moyenne mensuelle de la période d'observations - A 08, 14 et 20 heures (fuseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

Résumé climatologique

Précipitations : Elles sont en général légèrement excédentaires sauf à Takaroa et Hikueru où en particulier, le déficit est exceptionnel. A Tahiti, elles sont largement excédentaires sur la côte Sud de l'île. Elles restent normales sur la côte W de Faaa à Paea.

Températures : Les températures moyennes sont légèrement inférieures à la moyenne pour la période. Cette baisse est sensible à Rikitea, Makatea, Bora-Bora, Raiatea (- 1°2) et Rimatara, et affecte particulièrement les minima largement inférieurs à leur valeur moyenne pour la période d'observation.

Phénomènes particuliers : Aucun phénomène particulier n'a été signalé.